Parlement européen
2024-2029

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

2024/0187(CNS)

19.11.2024

*

PROJET DE RAPPORT

sur la proposition de règlement du Conseil relatif au renforcement de la sécurité des cartes d'identité des citoyens de l'Union et des documents de séjour délivrés aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille exerçant leur droit à la libre circulation
(COM(2024)0316 – C10-0112/2024 – 2024/0187(CNS))

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

Rapporteur: Malik Azmani

Légende des signes utilisés

*	Procédure de consultation
***	Procédure d'approbation
***I	Procédure législative ordinaire (première lecture)
***II	Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
***III	Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

Amendements à un projet d'acte

Amendements du Parlement présentés en deux colonnes

Les suppressions sont signalées par des ***italiques gras*** dans la colonne de gauche. Les remplacements sont signalés par des ***italiques gras*** dans les deux colonnes. Le texte nouveau est signalé par des ***italiques gras*** dans la colonne de droite.

Les première et deuxième lignes de l'en-tête de chaque amendement identifient le passage concerné dans le projet d'acte à l'examen. Si un amendement porte sur un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, l'en-tête comporte en outre une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée.

Amendements du Parlement prenant la forme d'un texte consolidé

Les parties de textes nouvelles sont indiquées en ***italiques gras***. Les parties de texte supprimées sont indiquées par le symbole ▌ ou barrées. Les remplacements sont signalés en indiquant en ***italiques gras*** le texte nouveau et en effaçant ou en barrant le texte remplacé.
Par exception, les modifications de nature strictement technique apportées par les services en vue de l'élaboration du texte final ne sont pas marquées.

SOMMAIRE

Page

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN5

EXPOSÉ DES MOTIFS6

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de règlement du Conseil relatif au renforcement de la sécurité des cartes d'identité des citoyens de l'Union et des documents de séjour délivrés aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille exerçant leur droit à la libre circulation (COM(2024)0316 – C10-0112/2024 – 2024/0187(CNS))

(Procédure législative spéciale – consultation)

Le Parlement européen,

– vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(2024)0316),

– vu l'article 77, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auquel il a été consulté par le Conseil (C10-0112/2024),

– vu l'article 84 de son règlement intérieur,

– vu le rapport de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (A10-0000/2024),

1. approuve la proposition de la Commission;

2. invite le Conseil, s'il entend s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;

3. demande au Conseil de le consulter à nouveau, s'il entend modifier de manière substantielle le texte approuvé par le Parlement;

4. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le règlement (UE) 2019/1157 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif au renforcement de la sécurité des cartes d'identité des citoyens de l'Union et des documents de séjour délivrés aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille exerçant leur droit à la libre circulation est entré en vigueur le 2 août 2021. Il établit des normes minimales communes pour les éléments de sécurité et le format des documents relevant de son champ d'application et s'inscrit dans le cadre du plan d'action de décembre 2016 visant à renforcer la réponse de l'UE aux fraudes liées aux documents de voyage qui constituent un instrument du terrorisme et de la criminalité organisée (COM(2016)0790).

Dans sa position de 2018, le Parlement européen a souligné l'importance d'améliorer les normes de sécurité de ces documents non seulement pour lutter contre la fraude documentaire et l'usurpation d'identité, mais aussi pour faciliter l'exercice du droit à la libre circulation au sein de l'Union. Une importance particulière a été accordée à l'introduction des normes les plus élevées possible en matière de protection et de sécurité des données, en particulier en ce qui concerne les données biométriques, ainsi que la protection des mineurs. Le Parlement a également insisté sur la présence d'un drapeau de l'Union sur toutes les cartes d'identité et tous les titres de séjour en tant que symbole visible de la «citoyenneté de l'Union» en plus de l'identité nationale des citoyens, en leur offrant une protection et des droits supplémentaires.

Dans son arrêt du 21 mars 2024 (affaire C-61/22, Landeshauptstadt Wiesbaden), la Cour de justice de l'Union européenne a déclaré le règlement (UE) 2019/1157 invalide en raison du choix d'une base juridique incorrecte. D'après la Cour, le règlement (UE) 2019/1157 aurait dû être adopté sur la base de l'article 77, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE), qui prévoit une procédure législative spéciale, plutôt que sur la base de l'article 21, paragraphe 2, du traité FUE. La Cour a également décidé que les effets du règlement (UE) 2019/1157 devaient être maintenus jusqu'à l'entrée en vigueur d'un règlement valide remplaçant le précédent, et a fixé comme délai raisonnable pour l'adoption du nouveau règlement une période de deux ans à compter du 1er janvier de l'année suivant la date du prononcé de son arrêt.

Les autres motifs potentiels d'invalidité du règlement (UE) 2019/1157 invoqués auprès de la Cour, comme le prétendu non-respect de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et du règlement général sur la protection des données, ont été rejetés.

Le 23 juillet 2024, la Commission européenne a présenté une proposition de règlement du Conseil relatif au renforcement de la sécurité des cartes d'identité des citoyens de l'Union et des documents de séjour délivrés aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille exerçant leur droit à la libre circulation qui, comme le requiert la Cour de justice, se fonde sur l'article 77, paragraphe 3, du traité FUE. La nouvelle proposition reprend largement le texte du règlement (UE) 2019/1157 tel qu'adopté par le Parlement et le Conseil. Comme le précise la Commission dans son exposé des motifs pour cette proposition, un nombre limité de modifications au texte de 2019 ont été suggérées afin d'intégrer les adaptations procédurales nécessaires et de tenir compte des évolutions intervenues depuis l'adoption du règlement (UE) 2019/1157.

Votre rapporteur salue la proposition de la Commission, qui reprend l'essence du texte

approuvé par le Parlement en 2019, dont l’approche et les objectifs continuent d’être valables dans le contexte actuel, et partage l'avis de la Commission selon lequel seules des modifications limitées devraient être apportées au règlement du Conseil à l’examen, par rapport au règlement (UE) 2019/1157.